

8 Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB), RS 916.341

8.1 Contexte

Les dispositions d'exécution pour l'importation de viande d'animaux abattus rituellement dans le cadre des contingents tarifaires partiels spécifiques sont réglées à l'art. 18 (viande kasher) et à l'art. 18a (viande halal) de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB ; RS 916.341). Ces régimes d'importation, qui existent depuis 2006, ont pour la plupart fait leurs preuves depuis leur introduction. Au fil des ans, le régime d'importation de la viande halal avait toutefois donné lieu à des distorsions de concurrence par rapport au régime d'importation de la viande conventionnelle, distorsions qui avaient été dénoncées dans l'initiative parlementaire (Iv. pa.) Buttet Yannick 15.499 « Importation de viande halal provenant d'abattages sans étourdissement ». Les spécifications d'importation introduites par l'OFAG le 1^{er} avril 2019 pour la mise aux enchères des parts de contingent pour la viande kasher et la viande halal ont permis d'éliminer la plupart de ces distorsions de concurrence. Le Conseil national a pour cette raison classé l'Iv. pa. 15.499 le 16 juin 2020. L'obligation de commercialiser la viande exclusivement dans des magasins ou des étals reconnus par l'OFAG est dépassée, compte tenu de l'augmentation des achats en ligne. C'est pourquoi la vente par l'intermédiaire d'une plateforme de distribution en ligne doit également être rendue possible pour la viande kasher et la viande halal importées dans le cadre du contingent tarifaire.

En vertu de l'actuel art. 16b OBB, l'OFAG peut, sur demande écrite et motivée, reporter sur la période d'importation suivante une quantité limitée et non utilisée (au moins 500 kg, au maximum 5 %) de parts de contingent acquises par voie d'adjudication et payées. Lors de l'introduction de cette disposition en 2011, il a été précisé dans les explications relatives à l'ordonnance que cette possibilité de report devait être réservée aux problèmes logistiques à l'importation dus à un cas de force majeure. Lors de l'application de la disposition, il s'est avéré que le texte de l'art. 16b donnait lieu à des malentendus, car la limitation aux problèmes logistiques à l'importation ne figure que dans les explications relatives à l'ordonnance, et non dans le texte de l'ordonnance lui-même. Ces incertitudes seront levées moyennant une formulation claire.

8.2 Aperçu des principales modifications

- L'OFAG ne peut accepter les demandes de report de parts de contingent à la période d'importation suivante que si elles sont motivées par des difficultés logistiques à l'importation avérées, non imputables à l'importateur et dues à un cas de force majeure. Dans le contexte de l'exécution, l'OFAG a déjà appliqué cette règle depuis l'introduction de la disposition en 2011. La pratique existante est désormais précisée dans l'ordonnance.
- L'OFAG doit aussi pouvoir reconnaître une plateforme de distribution en ligne comme point de vente de viande kasher et de viande halal. Afin d'accroître la transparence, l'obligation d'étiquetage déjà en vigueur dans les magasins et sur les étals sera étendue aux produits préemballés et aux plateformes de distribution en ligne. L'indication qu'il s'agit de viande kasher ou de viande halal doit, par analogie aux prescriptions de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02), être rédigée au moins dans l'une des langues officielles de la Confédération.
- Les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères ne pourront plus être envoyées qu'au moyen de l'application Web ekontingente.admin.ch, mise à disposition à cet effet par l'OFAG. Cette modification s'applique par analogie avec les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux abattus (art. 24b OBB), qui ne peuvent être envoyées que par voie électronique depuis l'introduction de ladite application.

8.3 Commentaire des dispositions

Préambule

En vertu de l'art. 4^{bis} OBB, l'organisation mandatée pourra, à partir du 1^{er} janvier 2023, percevoir des émoluments en cas de contestation injustifiée du résultat de la première taxation neutre de la qualité. Il faut donc ajouter l'art. 180, al. 3, LAgr aux bases juridiques de l'OBB.

Art. 16b

En raison d'événements non imputables à l'importateur, dus à des cas de force majeure, des difficultés logistiques à l'importation peuvent survenir. Il se peut donc qu'à la fin de la période d'importation, l'importateur ne soit pas en mesure d'utiliser ou d'importer la totalité des parts de contingent dans le délai imparti.

Sont considérées comme causes de force majeure les défaillances des systèmes et programmes informatiques lors du dédouanement des marchandises ou les problèmes logistiques dus à des perturbations des liaisons de transport causées par des événements naturels (notamment des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou accidents nucléaires) ou par des pandémies.

Ce report ne sera comme jusqu'à présent possible que dans un cadre bien défini : la part à transférer constitue au maximum 5 % des parts totales de contingent du requérant attribuées et reportées pour être utilisées par catégorie de viande (p. ex. aloyaux / high quality, viande de veau ou de porc en demi-carcasses) pour éviter que cette réglementation n'exerce une action trop forte sur le marché. Une quantité minimale de 500 kg par catégorie de viande est justifiée, d'une part, parce que les importateurs doivent supporter un risque résiduel aux conséquences financières relativement faibles et, d'autre part, parce que cette pratique ne doit pas devenir la règle. Un report est seulement possible si l'ayant droit présente par écrit à l'OFAG une demande dûment motivée avant la fin de la période d'importation. Il ne sera pas tenu compte des demandes déposées après ce délai.

Pour pouvoir procéder au report, l'OFAG doit connaître la quantité du contingent tarifaire non utilisée de la dernière période d'importation. Un report est donc possible quelques jours seulement après le début de la nouvelle période d'importation.

Un report à une période d'importation de l'année civile suivante est exclu puisque l'année civile coïncide avec la période contingente. Par conséquent, seules des parts de contingent des contingents tarifaires partiels n° 5.3 à 5.7 et 6.4 (art. 14 et 15 OBB) peuvent en principe être reportées, car dans le cas de ces contingents tarifaires partiels la période d'importation est plus courte qu'une année civile. Les parts de contingent tarifaire attribuées sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse aux termes des art. 21 et 24 OBB ne peuvent pas non plus être reportées, car dans ce cas, l'attribution à l'importateur est gratuite par rapport aux parts de contingent tarifaire acquises aux enchères.

Art. 18, al. 1 et 3

Désormais, les plateformes de distribution en ligne de viande kasher peuvent également être reconnues comme points de vente. C'est la raison pour laquelle la notion de point de vente est redéfinie comme suit : « des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne qui sont accessibles au public ».

S'agissant des magasins ou des étals, l'indication « kascher » ou « viande kascher » doit comme jusqu'à présent figurer à un endroit bien visible et, dorénavant, être rédigée dans une écriture facilement lisible et indélébile sur les produits préemballés. Dans le cas des plateformes de distribution en ligne, l'indication doit être placée à un endroit bien visible sur le site Web ou la plateforme de vente ainsi qu'être rédigée dans une écriture facilement lisible et indélébile sur les produits préemballés. Par analogie avec les prescriptions de l'ODAIUOs, l'indication doit être rédigée dans au moins l'une des langues officielles de la Confédération.

La limitation de la vente aux points de vente reconnus par l'OFAG garantira que cette viande soit à la disposition des membres de la communauté juive. La viande kasher (et également la viande halal, voir infra) sera donc vendue par le point de vente reconnu le plus directement possible aux consommateurs finaux.

Afin d'éviter que la viande kasher ne parvienne sur le marché de la viande conventionnelle par le biais d'un commerce intermédiaire et que les conditions de l'art. 18 ne soient ainsi quasiment contournées, les points de vente reconnus doivent veiller, sous leur propre responsabilité, à empêcher la revente par le biais d'un commerce intermédiaire. À cette fin, un point de vente peut, en particulier dans le commerce en ligne, enregistrer les ventes portant sur de gros volumes de viande ainsi que les acquéreurs de ces marchandises.

Le point de vente reconnu qui vend de la viande kasher et des produits qui en découlent par le biais d'une plateforme de distribution en ligne doit, à des fins de contrôles de traçabilité, disposer d'un local de stockage en Suisse qui soit conforme à la législation sur les denrées alimentaires. Dans le local de stockage, la viande et les produits qui en découlent, importés par le biais des contingents tarifaires partiels 5.3 et 5.4, doivent être stockés avant d'être expédiés aux clients et déclarés conformément à l'art. 18, let. c.

Art. 18a, al. 1 et 3

Désormais, les plateformes de distribution en ligne de viande halal peuvent également être reconnues comme points de vente. C'est la raison pour laquelle la notion de point de vente est redéfinie comme suit : « des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne qui sont accessibles au public ».

S'agissant des magasins ou des étals, l'indication « halal » ou « viande halal » doit comme jusqu'à présent figurer à un endroit bien visible et, dorénavant, être rédigée dans une écriture facilement lisible et indélébile sur les produits préemballés. Dans le cas des plateformes de distribution en ligne, l'indication doit être placée à un endroit bien visible sur le site Web ou la plateforme de vente ainsi qu'être rédigée dans une écriture facilement lisible et indélébile sur les produits préemballés. Par analogie avec les prescriptions de l'ODAIUOS, l'indication doit être rédigée dans au moins l'une des langues officielles de la Confédération.

La limitation de la vente aux points de vente reconnus par l'OFAG vise à garantir que cette viande soit à la disposition des membres de la communauté musulmane.

La viande halal sera donc vendue par le point de vente reconnu le plus directement possible aux consommateurs finaux.

Afin d'éviter que la viande halal ne parvienne sur le marché de la viande conventionnelle par le biais d'un commerce intermédiaire et que les conditions de l'art. 18 ne soient ainsi quasiment contournées, les points de vente reconnus doivent veiller, sous leur propre responsabilité, à empêcher la revente par le biais d'un commerce intermédiaire. À cette fin, un point de vente peut, en particulier dans le commerce en ligne, enregistrer les ventes portant sur de gros volumes de viande ainsi que les acquéreurs de ces marchandises.

Le point de vente reconnu qui vend de la viande halal et des produits qui en découlent par le biais d'une plateforme de distribution en ligne doit, à des fins de contrôles de traçabilité, disposer d'un local de stockage en Suisse qui soit conforme à la législation sur les denrées alimentaires en vigueur. Dans le local de stockage, la viande et les produits qui en découlent, importés par le biais des contingents tarifaires partiels 5.5 et 5.6, doivent être stockés avant d'être expédiés aux clients et déclarés conformément à l'art. 18a, let. c.

Art. 19, al. 1

Selon l'art. 11, al. 1, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01), la période contingentaire coïncide toujours avec l'année civile. C'est pourquoi l'expression « année civile », qui figurait jusqu'à présent entre parenthèses à l'art. 19, al. 1, OBB, peut être biffée.

Art. 23

Afin de mettre l'administration des contingents tarifaires pour la viande sur un pied d'égalité avec les autres régimes d'importation (cf. art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01), toutes les demandes de parts de contingents ne pourront plus être envoyées que par voie électronique.

Les demandeurs de parts de contingent pourront envoyer leurs demandes au moyen de l'application Web ekontingente.admin.ch. Le délai d'envoi des demandes est fixé au jour ouvrable qui suit le 15 août précédant le début de la période contingentaire. La prestation individuelle fournie en faveur de la production suisse selon le nombre d'animaux acquis aux enchères pourra, pour les animaux de l'espèce bovine, comme jusqu'à présent être téléchargée par l'intermédiaire de la banque nationale de données du marché, marché-db.ch, relevant du droit privé, et chargée sur le site ekontingente.admin.ch. La prestation en faveur de la production suisse des animaux de l'espèce ovine pourra, comme jusqu'à présent, être saisie manuellement, puis chargée dans ekontingente.admin.ch.

Art. 25a, al. 1 et 2, let. b

Le règlement (CE) n° 810/2008 de l'UE relatif à l'attestation pour la viande bovine de haute qualité (High Quality Beef) n'est plus en vigueur. Par conséquent, la référence au formulaire de l'annexe I de ce règlement européen n'est plus valable et doit être adaptée. L'OFAG met à disposition sur son site Web un formulaire qui permet d'attester, lors de l'importation, que la viande bovine importée satisfait aux dispositions des « Obligations contractées par la Suisse en matière d'importation de viande bovine » du 12 avril 1979 (RS 0.632.231.53). Il n'est donc plus nécessaire de renvoyer à un formulaire de l'UE, et il est précisé que le formulaire de l'OFAG doit être utilisé. Sur demande, l'OFAG peut admettre des attestations sous une autre forme, par exemple pour permettre la transmission électronique des informations requises pour l'attestation.

8.4 Conséquences

8.4.1 Confédération

Aucune

8.4.2 Cantons

Aucune

8.4.3 Économie

Du fait de la possibilité supplémentaire de vendre la viande par le biais d'une plateforme de distribution en ligne, la concurrence s'accroît pour la viande d'animaux abattus rituellement, car les consommateurs peuvent acheter plus facilement la marchandise en question. L'extension aux produits préemballés de l'obligation d'étiquetage de la viande kasher et de la viande halal augmente certes légèrement la charge administrative des importateurs et des points de vente reconnus, mais les consommateurs bénéficient en même temps d'une plus grande transparence lors de leurs achats.

8.4.4 Environnement

Aucune

8.5 Rapport avec le droit international

L'adaptation est compatible avec les obligations internationales contractées par la Suisse, en particulier avec celles qui découlent de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81).

8.6 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

8.7 Bases légales

Les bases légales sont constituées par les art. 22, 48 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.